

LE VENT TOURNE

AVANCÉES ET RÉSISTANCES SUR LA PEINE DE MORT EN ASIE DU SUD-EST

Une récente vague de réformes dans plusieurs des 11 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) redéfinit le paysage de la peine de mort dans cette région. Ce rapport examine l'évolution des tendances concernant la peine capitale en Asie du Sud-Est, ainsi que les principales préoccupations en matière de droits humains qui sont associées à son application et son maintien dans certains pays.



SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	2
2.	ÉVOLUTION DES TENDANCES DANS L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT	3
3.	LE VENT TOURNE : CARTOGRAPHIE DES RÉCENTES AVANCÉES EN ASIE DU SUD-EST	5
4.	L'ISOLEMENT CROISSANT DES PAYS QUI PROCÈDENT À DES EXÉCUTIONS ET S'OPPOSENT AUX RÉFORMES DE LA PEINE DE MORT	7
5.	VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS HUMAINS	9
	PEINE DE MORT POUR DES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS	9
	PRÉSUMPTIONS JURIDIQUES DE CULPABILITÉ ET APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA PEINE DE MORT	12
	LE CERTIFICAT D'ASSISTANCE SUBSTANTIELLE SINGAPOURIEN : UN DISPOSITIF INJUSTE	13
	SURREPRÉSENTATION DE CERTAINS GROUPES PARMI LES CONDAMNÉ·E·S À MORT : UN SIGNE DE DISCRIMINATION ?	14
	COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUR LA PEINE DE MORT	15
6.	PERSPECTIVES RÉGIONALES ET INTERNATIONALES	16
7.	RECOMMANDATIONS	17

1. INTRODUCTION

Une récente vague de réformes dans plusieurs des 11 États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) redéfinit le paysage de la peine de mort dans cette région. Même si le maintien de ce châtiment cruel et son application sont depuis longtemps très variables d'un pays à l'autre au sein de l'ANASE, au cours des dernières années, un nombre croissant d'entre eux ont réalisé de grandes avancées sur le chemin de l'abolition.

Alors que cette dynamique gagne du terrain, les arguments selon lesquels la peine capitale serait une mesure de justice pénale particulièrement efficace sont de plus en plus remis en cause. Les violations des droits humains qui continuent d'être associées à son application, ajoutées à ses répercussions disproportionnées sur les catégories les plus marginalisées et défavorisées de la société, soulignent l'urgence de l'abolition et en font une condition nécessaire à la protection de la dignité humaine ainsi qu'au développement et à l'exercice progressifs des droits fondamentaux pour toutes les personnes dans les États membres de l'ANASE.

La 24^e Journée mondiale contre la peine de mort, journée internationale d'action contre ce châtiment cruel qui se tiendra le 10 octobre 2026, est une bonne occasion d'approfondir la réflexion. Cette Journée mondiale est une initiative coordonnée chaque année par la [Coalition mondiale contre la peine de mort](#), dont Amnesty International est un membre fondateur.

Le présent rapport étudie l'évolution des tendances concernant la peine capitale en Asie du Sud-Est, en analysant les changements historiques et plus récents survenus dans son application, ainsi que certaines des principales préoccupations en matière de droits humains qui sont associées à son maintien dans plusieurs pays. Il examine également les perspectives régionales et internationales en matière de renforcement de la dynamique et d'avancées supplémentaires en vue d'une abolition totale.

Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans tous les cas, sans exception, quelles que soient la nature ou les circonstances du crime, indépendamment des questions relatives à la culpabilité ou à l'innocence ou à toute autre situation de la personne condamnée, et quelle que soit la méthode d'exécution employée par l'État. L'organisation milite en faveur de l'abolition totale de ce châtiment, qui est le plus cruel, le plus inhumain et le plus dégradant qui soit et constitue une violation du droit à la vie inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2. ÉVOLUTION DES TENDANCES DANS L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Le paysage du recours à la peine de mort parmi les États membres de l'ANASE n'a jamais été uniforme.

Il y a deux décennies, la région pouvait être globalement divisée en trois groupes : environ **un tiers** des 11 États qui composent l'ANASE aujourd'hui n'appliquaient pas du tout la peine de mort ; un peu moins d'**un tiers** continuaient de l'appliquer, mais sans procéder à des exécutions ; et à peine plus d'**un tiers** avaient activement recours aux exécutions.

En juin 2006, les Philippines sont devenues le troisième – et, à ce jour, le dernier – pays de l'ANASE à abolir la peine de mort, prenant la suite du Cambodge, abolitionniste depuis 1989, et du Timor-Leste, où ce châtiment a été supprimé à la suite de l'indépendance en 1999 et qui est devenu membre à part entière de l'ANASE en 2025.

À l'opposé, en 2006, quatre pays – l'Indonésie, la Malaisie, Singapour et le Viêt-Nam – procédaient à des exécutions chaque année ou presque. Par ailleurs, la Thaïlande avait aussi exécuté des personnes tous les ans au cours des années précédentes, mais avait commencé à suspendre les exécutions à partir de 2004, trois exceptions ayant été recensées depuis : deux en 2009 et une en 2018.

Trois pays étaient dans une posture intermédiaire à cette époque, continuant de prononcer des condamnations à mort tout en observant de longues périodes sans aucune exécution : le Brunéi Darussalam, où la dernière exécution signalée remontait à 1996 ; le Laos, où l'interruption des exécutions durait depuis 1989 ; et le Myanmar, où aucune exécution n'avait alors eu lieu depuis près de 20 ans.

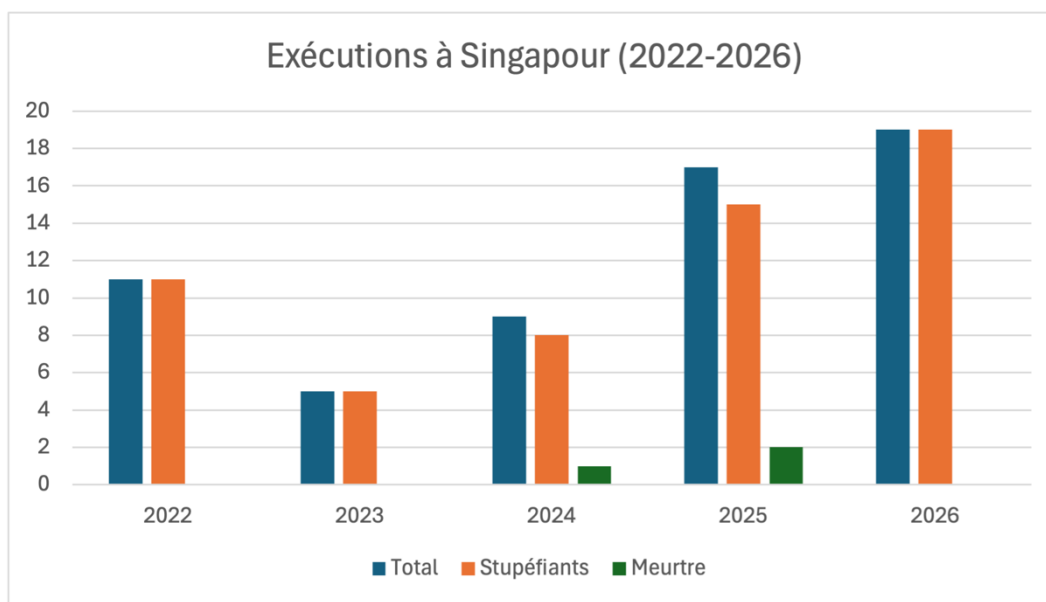
Aujourd'hui, le paysage est très différent. Bien qu'aucun nouveau pays n'ait aboli la peine capitale au cours des deux dernières décennies, une évolution notable a été constatée sur le plan des exécutions. Le 29 juillet 2026, l'Indonésie a passé le cap de 10 années sans exécution, que la Malaisie et la Thaïlande s'appêtent à franchir respectivement en 2027 et 2028. Des réformes, dont les conséquences seront abordées dans le chapitre suivant, ont entraîné ou entraîneront certainement une nette diminution du nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort.

L'interruption des exécutions s'est également poursuivie au Brunéi Darussalam et au Laos, deux pays où les condamnations à mort sont devenues rares au cours des dernières décennies.

Le Myanmar, Singapour et le Viêt-Nam sont les trois seuls pays de la région où Amnesty International a recensé des exécutions au cours de la période 2022-2026. Et même au sein de ce groupe restreint, les tendances sont assez variables. Le Myanmar a enregistré un recul majeur lorsque les autorités militaires ont repris les exécutions judiciaires en 2022, après plus de trois décennies sans aucune mise à mort, puis ont élargi le champ d'application de la peine de mort en 2025 et 2026.

Au Viêt-Nam, où il est difficile de confirmer les chiffres en raison du secret officiel entourant la peine de mort, des exécutions de personnes condamnées pour meurtre ont été recensées pendant cette période. Il est possible que des exécutions aient eu lieu également pour d'autres infractions, ou que l'application de la peine de mort ait été suspendue avec l'adoption et la mise en œuvre des récentes réformes législatives, mais ces informations n'ont pas été rendues publiques.

Singapour reste une exception dans la région. Les autorités de ce pays ont fortement augmenté le nombre d'exécutions, dont le total en 2025 (17) a représenté près du double de celui de l'année précédente (9). Au 30 septembre, le décompte depuis janvier 2026 (19) avait déjà dépassé le total de 2025.

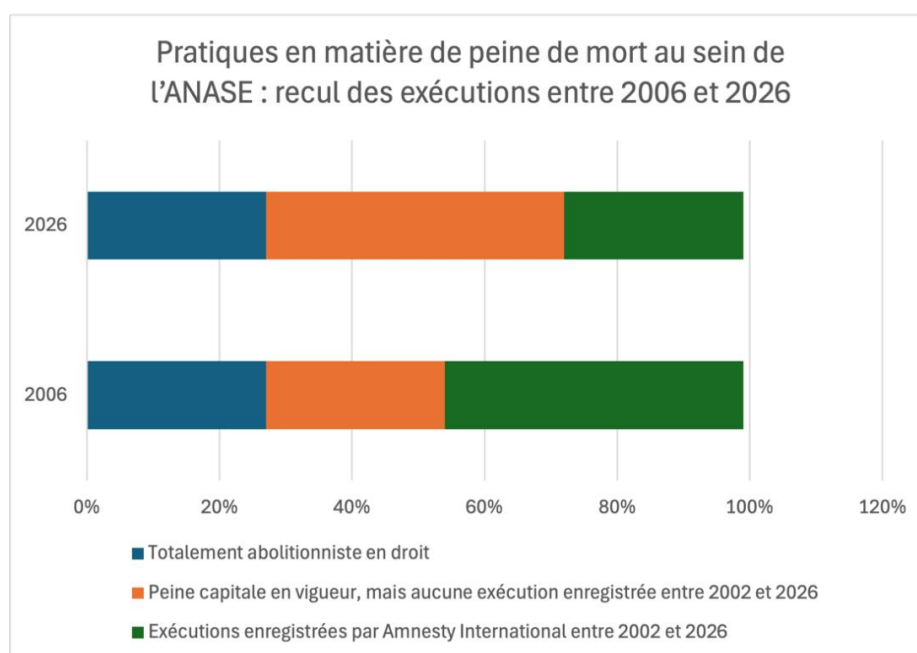


Source : Services pénitentiaires singapouriens

Singapour demeure le seul État membre de l'ANASE qui procède régulièrement à des exécutions et où aucune réforme n'a eu lieu récemment, ce qui le place de plus en plus en décalage avec les tendances régionales et mondiales en faveur de la limitation et de l'abolition de ce châtiment. Depuis 2016, c'est aussi le seul pays de l'ANASE dans lequel Amnesty International a pu confirmer des exécutions pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.

La comparaison du statut et de l'application de la peine capitale dans les différents États membres de l'ANASE au fil des 20 dernières années révèle que, malgré la reprise des exécutions au Myanmar en 2022, le nombre de pays où Amnesty International a recensé des mises à mort a diminué, passant de cinq à trois. Dans le même temps, le nombre de pays qui maintiennent la peine capitale dans leur législation, mais n'ont procédé à aucune exécution pendant une longue période est passé de trois à cinq.

Cette évolution souligne l'isolement croissant des pays qui continuent d'exécuter des personnes, et de Singapour dans ce groupe restreint, ainsi que l'importance de pérenniser les interruptions des exécutions pour aboutir à des moratoires officiels et, à terme, à l'abolition totale en droit.



3. LE VENT TOURNE : CARTOGRAPHIE DES RÉCENTES AVANCÉES EN ASIE DU SUD-EST

Ces dernières années, la peine de mort a reculé de façon remarquable dans plusieurs pays de l'ANASE. Ce changement n'a pas encore débouché sur son abolition totale, mais des réformes de taille dans certains pays ont modifié les perspectives concernant son application : la réduction de son champ d'application, la suppression des condamnations à mort obligatoires, l'instauration de procédures permettant aux personnes d'être rejugées et de nouveaux engagements à réexaminer ou à réduire le recours à ce châtiment cruel.

Cette tendance réformiste a été particulièrement visible en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et au Viêt-Nam, où des lois récentes ont réduit ou devraient réduire le nombre de personnes risquant d'être condamnées à mort ou se trouvant sous le coup d'une telle peine. Ces évolutions montrent par ailleurs que les États qui maintiennent la peine de mort reconnaissent de plus en plus la nécessité de limiter son champ d'application et son utilisation.

En **Thaïlande**, la [Loi de promulgation du Code des stupéfiants B.E. 2564 \(2021\)](#), qui est entrée en vigueur le 9 décembre 2021, a restreint les conditions dans lesquelles la peine de mort peut être prononcée pour des infractions liées aux stupéfiants. Ce châtiment est désormais applicable uniquement aux personnes reconnues coupables d'avoir joué un rôle de premier plan dans l'infraction commise, ou dans des situations ayant une incidence sur la sécurité publique ou la sécurité nationale. La nouvelle législation a en outre étendu le pouvoir discrétionnaire des juges en leur permettant de déclarer une personne coupable de détention de stupéfiants pour sa consommation personnelle uniquement (ce qui n'est pas passible de la peine capitale) si la quantité de drogue trouvée ne dépasse pas un certain seuil. [Les directives](#) publiées à la suite de cette loi par la Cour de justice précisent que, lorsqu'une infraction était auparavant passible de la peine capitale, mais que la nouvelle loi n'autorise plus les condamnations à mort pour ces faits, la peine doit être commuée en la sanction la plus sévère désormais prévue. Néanmoins, ces dispositions sont encore loin de l'abolition de la peine de mort, qui est toujours applicable pour des infractions n'entrant pas dans la catégorie des « crimes les plus graves » (impliquant un homicide volontaire), auxquels le recours à ce châtiment doit être limité selon le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes. À la fin de l'année 2025, le nombre de personnes sous le coup d'une sentence capitale était à un niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2018. D'autres réformes sont donc encore nécessaires pour aller dans le sens d'une abolition totale.

En **Malaisie**, de récentes [réformes législatives](#) ont modifié en profondeur le cadre d'application de la peine capitale. La Loi de 2023 portant abolition de l'application obligatoire de la peine de mort (Loi n° 846), qui est entrée en vigueur le 4 juillet 2023, a supprimé les condamnations à mort automatiques et aboli totalement ce châtiment pour sept infractions. La Loi n° 847 de 2023 relative à la révision des condamnations à la peine de mort et à la réclusion à perpétuité (compétence temporaire de la Cour fédérale), qui est entrée en vigueur le 12 septembre 2023, a donné à la Cour fédérale le pouvoir exceptionnel de réexaminer la peine des personnes se trouvant sous le coup d'une sentence capitale qui avaient déjà épuisé les voies de recours habituelles. Le processus de révision des peines qui s'en est suivi et s'est achevé en 2024, ainsi que la mise en œuvre des lois modifiées, ont contribué à une baisse drastique du nombre de personnes sous le coup d'une condamnation à mort, qui est passé de plus de 1 200 en 2023 à une centaine à la fin de l'année 2025. En particulier, la Cour fédérale n'a confirmé aucune condamnation à mort pour trafic de stupéfiants depuis ces réformes. Les données officielles fournies à Amnesty International ont également montré une baisse du nombre de condamnations à mort prononcées par des hautes cours en 2025, qui a diminué d'un tiers en un an (de 24 en 2024 à 15 en 2025), tandis que le nombre de condamnations à mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants est passé de neuf à sept dans le même temps.

Un nouveau Code pénal (Loi n° 1 de 2023) est entré en vigueur en **Indonésie** le 1^{er} janvier 2026. Il prévoit toujours la peine capitale pour 11 infractions, dont certaines liées aux stupéfiants, mais introduit une nouvelle conception de ce châtiment, présenté comme une « peine spéciale » qui ne

doit être appliquée qu'en dernier recours. Désormais, lorsqu'une condamnation à mort est prononcée, elle est soumise à une période probatoire de 10 ans, à l'issue de laquelle elle peut être commuée en réclusion à perpétuité si la personne concernée fait preuve de bonne conduite ou semble apte à se réinsérer dans la société. Ce cadre juridique pourrait contribuer à une réduction drastique du nombre de personnes risquant d'être exécutées, qui s'élevait à [500 à la fin octobre 2025](#), même si des décrets d'application sont encore nécessaires pour qu'il soit effectif. En 2025, le ministère de la Justice a présenté une proposition de loi relative aux procédures d'exécution prévoyant la possibilité d'ajouter l'injection létale ou la chaise électrique comme méthode d'exécution (la seule existant actuellement étant le peloton d'exécution) et posant un cadre pour les décisions concernant les exécutions dans les cas où la demande de grâce a été rejetée. Les débats au Parlement sur ce texte se sont poursuivis tout au long de l'année 2026, si bien que la mise en œuvre des dispositions du nouveau Code pénal relatives à la peine de mort reste incertaine.

Au **Viêt-Nam**, la Loi n° 86/2025/QH15, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025, a modifié le Code pénal en réduisant de 18 à 10 le nombre d'infractions passibles de la peine capitale. Ce châtimeut a notamment été aboli pour le transport illégal de stupéfiants, le détournement de biens et la perception de pots-de-vin. Des lignes directrices législatives et judiciaires supplémentaires ont été publiées au cours du deuxième semestre de l'année afin de clarifier les cas dans lesquels une sentence capitale peut être commuée. Sont notamment concernées les condamnations à mort pour des infractions qui ne sont plus passibles de ce châtimeut aux termes du nouveau Code pénal ; les cas des personnes condamnées pour production et trafic de stupéfiants lorsque les quantités ne dépassent pas un certain seuil et qu'elles n'ont joué aucun rôle dans l'organisation du commerce de tels produits ou bien lorsqu'il n'existe pas au moins deux circonstances aggravantes ; et les cas des personnes dont la peine est commuée par le président. En août 2026, le ministère de la Sécurité publique a [présenté](#) à l'Assemblée nationale de nouvelles propositions de modifications législatives visant à réduire encore le champ d'application de la peine capitale, de 10 infractions à 4, en proposant de la maintenir uniquement pour trahison, meurtre, « terrorisme » et production illégale de stupéfiants. Bien que le pays soit encore loin de l'abolition et ne respecte toujours pas les restrictions relatives à la peine de mort établies par le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, il est fort probable que ces réformes entraîneront une baisse considérable du nombre de condamnations à mort prononcées. Cependant, tant que les informations relatives aux exécutions resteront classées secret d'État, il ne sera pas possible de connaître le nombre de personnes exécutées ni d'évaluer de façon indépendante les effets des réformes.

UNE MEILLEURE PRISE DE CONSCIENCE DU FAIT QUE LA PEINE DE MORT EST UNE QUESTION RELEVANT DES DROITS HUMAINS

Dans le contexte de la multiplication des réformes législatives adoptées par des gouvernements de la région pour restreindre le champ d'application de la peine capitale, on peut entrevoir une évolution progressive de la manière dont les États membres de l'ANASE considèrent ce châtimeut : non plus seulement comme une question de justice pénale, mais de plus en plus comme une question relevant des droits humains.

En Malaisie, le 3 avril 2023, lors du débat parlementaire sur les modifications visant à supprimer l'application obligatoire de la peine de mort, le vice-ministre de la Justice de l'époque, Ramkarpal Singh, s'exprimant au nom du gouvernement, [a associé explicitement la réforme de la peine capitale](#) à la protection du droit à la vie. Cette conception inscrit les réformes adoptées par le pays dans un cadre plus large relatif aux droits humains.

Un discours similaire est apparu au Viêt-Nam. En expliquant la proposition du ministère de la Sécurité publique visant à réduire encore le champ d'application de la peine de mort, le directeur adjoint du Service des affaires juridiques et de la réforme administrative et judiciaire, Ngo Duc Thang, [a déclaré](#) que la politique générale du parti et de l'État était de diminuer le recours à ce châtimeut en vue de l'abolir à terme, tout en suivant une feuille de route adaptée aux conditions nationales et reposant sur les données scientifiques, l'évaluation pratique et l'expérience internationale. Les autorités ont en outre reconnu que la peine capitale n'était pas le seul facteur déterminant dans la lutte contre la criminalité. Cette reconnaissance constitue une avancée majeure, car elle remet en cause l'idée selon laquelle la peine de mort serait indispensable pour juguler la criminalité, et associe les réformes à l'humanisation de la politique pénale et aux obligations internationales du Viêt-Nam en matière de droits humains.

Ce changement de discours a également été observé en Thaïlande, même si les engagements politiques ne se sont pas encore traduits en mesures concrètes allant dans le sens de l'abolition dans ce pays. Son Plan national pour les droits humains 2023-

2027 prévoit notamment de procéder à une étude pour réviser la législation sur la peine capitale en vue de modifier son application ou de l'abolir, de ratifier un traité international clé relatif à l'abolition, et d'améliorer la sensibilisation du grand public. Le même engagement à avancer sur le chemin de l'abolition avait été pris lors du troisième Examen périodique universel de la Thaïlande, au Conseil des droits de l'homme des Nations unies, en novembre 2021.

Le vice-Premier ministre et ministre de la Justice du Cambodge, Koeut Rith, a annoncé en juin 2026 que le gouvernement cambodgien avait l'intention de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Cette initiative a été perçue comme un signe de la poursuite de la collaboration du Cambodge avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains et a renforcé son engagement en faveur de la protection du droit à la vie. Les deux autres pays abolitionnistes, les Philippines et le Timor-Leste, sont parties à ce traité depuis 2007 et 2003 respectivement.

Tous ces exemples tendent à indiquer que la perception de la peine capitale évolue progressivement dans la région, où elle est de moins en moins considérée comme un outil judiciaire relevant uniquement de la souveraineté nationale et de plus en plus comme une question relevant de la dignité humaine, du droit à la vie et du respect du droit international relatif aux droits humains.

Ces changements montrent que les réformes progressent de façon inégale, mais significative dans la région. Bien qu'ils aient entraîné une amélioration – même partielle – du respect des restrictions relatives à la peine de mort établies par le droit international relatif aux droits humains et les normes afférentes, ils n'annulent pas le besoin urgent d'une abolition totale. En revanche, ils montrent que le lien entre abolition et promotion des droits humains est de plus en plus ancré dans les débats en Asie du Sud-Est, ce qui est une évolution importante.

4. L'ISOLEMENT CROISSANT DES PAYS QUI PROCÈDENT À DES EXÉCUTIONS ET S'OPPOSENT AUX RÉFORMES DE LA PEINE DE MORT

Face à la récente vague de réformes constatée dans plusieurs pays, le Myanmar et Singapour se distinguent. Ils sont les deux pays de l'ANASE où les évolutions récentes vont dans le sens inverse : retour ou intensification des exécutions, élargissement du champ d'application de la peine de mort et réduction des garanties relatives aux droits humains.

Au **Myanmar**, les autorités militaires utilisent la peine capitale comme outil de répression depuis qu'elles ont pris le pouvoir en 2021. Le décret n° 3/2021 instaurant la loi martiale a transféré aux tribunaux militaires la compétence de juger des civil·e·s pour un vaste éventail d'infractions, dont des crimes passibles de la peine de mort, dans le cadre de procédures sommaires et sans possibilité de recours. Amnesty International a recensé plus de 100 nouvelles condamnations à mort prononcées en 2021 et 2022 à l'issue de procédures soulevant de graves préoccupations quant au respect des normes d'équité, notamment des procès menés en l'absence de l'accusé·e (par contumace) et des affaires concernant des personnes qui étaient mineures au moment des faits présumés ou qui se trouvaient en situation de handicap psychosocial.

La reprise des exécutions en juillet 2022, date à laquelle [quatre hommes, dont deux opposants politiques de premier plan, ont été exécutés](#) en secret à la suite d'un procès manifestement inéquitable, a constitué un grave retour en arrière après plus de trois décennies sans exécutions connues. Ces quatre hommes avaient été déclarés coupables d'infractions liées à des explosifs, à des attentats et au financement du terrorisme au titre de la Loi de lutte contre le terrorisme – accusations dont Amnesty International pense qu'elles étaient motivées par des considérations politiques. Depuis, les autorités ont étendu le champ d'application de la peine de mort par une série de lois excessivement larges relatives à la sécurité. Ainsi, la Loi relative à la préservation et la protection des secrets militaires (Loi n° 44/2025), adoptée en juillet 2025 par le Conseil administratif d'État, prévoit la peine capitale parmi les sanctions pouvant être infligées de façon discrétionnaire à tout employé·e de la défense, ancien ou actuel, ou à toute autre personne, déclaré·e coupable d'avoir sans autorisation exécuté des tâches ou utilisé un secret militaire pour le compte d'un pays étranger ou d'une organisation militaire étrangère.

Le 29 juillet, le Conseil administratif d'État a promulgué, en vertu de l'article 419 de la Constitution de la République de l'Union du Myanmar, la Loi n° 48/2025 visant à protéger les élections générales démocratiques pluralistes contre toute obstruction, perturbation ou destruction, dont l'objectif officiel était d'empêcher toute ingérence dans la campagne électorale et le processus des élections en 2025. Son article 27 prévoit l'application obligatoire de la peine capitale pour les infractions relevant de cette loi lorsqu'elles entraînent la mort d'une personne.

En 2026, la Loi contre les escroqueries en ligne a étendu le champ d'application de la peine de mort à des infractions liées aux opérations d'escroquerie en ligne, notamment la torture, la détention illégale ou les traitements cruels utilisés pour forcer des gens à participer à de telles escroqueries. Elle prévoit l'application obligatoire de la peine capitale lorsque ces comportements entraînent la mort d'une personne.

Bien que plus de 200 condamnations à mort [aient été commuées](#) en avril 2026, la peine capitale reste applicable à un éventail de plus en plus large d'infractions, dans un contexte de répression sévère et de politisation de son usage.

Singapour demeure le seul État membre de l'ANASE dont on sait qu'il procède régulièrement à des exécutions et qui s'oppose ouvertement à une réforme de fond. Au 30 septembre 2026, les autorités de ce pays avaient exécuté 19 personnes depuis le début de l'année, toutes pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Ce chiffre dépasse déjà les 17 exécutions enregistrées en 2025 et représente plus du double de celui de 2024 (neuf exécutions recensées). Pendant la période 2022-2025, Amnesty International a constaté que des condamnations à mort avaient continué d'être prononcées à titre de châtiment obligatoire pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, mettant Singapour de plus en plus en porte-à-faux avec les tendances régionales et mondiales, qui vont dans le sens de la restriction, de la réforme et de l'abolition.

De récentes évolutions juridiques et administratives ont en outre réduit la possibilité pour les personnes condamnées à mort de contester leur déclaration de culpabilité, leur sentence capitale ou leur date d'exécution. La Loi de 2022 sur les recours post-appel dans les affaires emportant la peine capitale, en vigueur depuis juin 2024, réduit de fait les motifs et circonstances permettant de former un recours après l'appel ordinaire, notamment pour demander un sursis à exécution.

La Loi de 2024 portant modification de la Loi relative à la protection de l'administration de la justice est entrée en vigueur le 28 janvier 2025. Elle a élargi la liste des faits susceptibles de constituer un outrage à magistrat-e en vertu de la Loi de 2016 relative à la protection de l'administration de la justice, y incluant les parties et les défenseur-e-s, ou toute autre personne soutenant une partie ou un-e défenseur-e, qui engageraient une ou plusieurs procédures en justice, ou des procédures successives, alors qu'ils savent ou devraient savoir que ces procédures sont trompeuses, fictives ou manifestement infondées, ou qu'elles visent à se servir des tribunaux pour des raisons cachées ou à des fins inappropriées.

Ces changements législatifs ont de fait créé, pour les personnes sous le coup d'une condamnation à mort, de nouveaux obstacles susceptibles de réduire leurs possibilités de former un recours en vue d'obtenir un sursis à leur exécution ou le réexamen de leur déclaration de culpabilité et de leur sentence capitale. Si la réglementation des recours judiciaires peut dans une certaine mesure contribuer à protéger contre les procédures judiciaires malveillantes, ces modifications ont réduit le soutien que les personnes condamnées à mort pouvaient obtenir dans la préparation de leurs recours, notamment de la part de membres de leur famille ou de personnes au sein de la prison. C'est particulièrement inquiétant dans les affaires emportant la peine capitale : même lorsque le châtiment irrévocable de la mort est imposé, les autorités singapouriennes semblent donner plus de poids au principe d'irrévocabilité de la décision de justice et d'exécution de la peine qu'au réexamen des affaires et au contrôle des garanties de procédure, qui pourraient donner lieu au prononcé d'un autre jugement et à une meilleure protection des droits humains.

Le 3 octobre 2024, la Cour d'appel [a déclaré](#) que, en juin 2024, le ministère de l'Intérieur avait revu les pratiques en matière de notification des exécutions et avait raccourci le délai de préavis pour les personnes dont le mandat d'exécution avait déjà été délivré et qui avaient bénéficié d'un sursis dans

la deuxième moitié de la période de préavis. Cette modification laisse moins de temps aux condamné-e-s à mort pour former un recours juridique et renforce la cruauté de la procédure pour eux et leur famille.

HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION DES PERSONNES QUI MILITENT CONTRE LA PEINE DE MORT

Les autorités singapouriennes utilisent de plus en plus des lois restrictives et des mesures administratives pour intimider et réduire au silence les militant-e-s qui combattent la peine de mort et défendent les droits humains, ce qui contribue à créer un climat de peur autour du plaidoyer public contre le recours à ce châtiment cruel.

En septembre 2026, le militant Jolovan Wham et au moins 10 autres défenseur-e-s des droits humains ont été [inculpés](#) en lien avec des activités publiques pacifiques, telles que des veillées aux bougies pour des personnes allant être exécutées, des rassemblements publics, des marches et d'autres actes de solidarité. Les chefs d'accusation, prononcés en vertu de textes législatifs tels que la Loi relative à l'ordre public, le Code pénal et la Loi sur la protection contre le harcèlement, témoignent de l'utilisation récurrente par les autorités du système d'autorisations en place à Singapour pour ériger en infraction ou restreindre les rassemblements pacifiques, y compris les veillées et manifestations de faible ampleur, en violation du droit international relatif aux droits humains et des normes connexes.

Le fait que les autorités imposent, aux termes de la Loi relative à l'ordre public, de demander une autorisation préalable à la police même pour des manifestations de faible ampleur et d'autres formes de plaidoyer public est contraire à l'obligation de Singapour de respecter et protéger les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, et ne répond pas aux appels qui lui ont été lancés par certains États lors de son Examen périodique universel en mai 2026 l'invitant à sauvegarder l'espace civique et à protéger les défenseur-e-s des droits humains des représailles.

Le recours sans précédent à l'article 179 du Code pénal contre des militant-e-s ayant refusé de répondre aux questions de la police est aussi une source de préoccupation, qui soulève de graves inquiétudes quant à la protection du droit à un procès équitable, en particulier dans un système où les personnes n'ont pas le droit d'être assistées d'un-e avocat-e pendant les interrogatoires de police.

Les autorités ont aussi utilisé la Loi relative à la protection contre les mensonges et la manipulation en ligne pour prononcer des « injonctions de rectification » contre des militant-e-s liés au Transformative Justice Collective (TJC) et au Réseau asiatique contre la peine de mort, ce qui a eu pour effet de limiter les critiques du processus d'application de la peine capitale à Singapour. En octobre 2024, l'Autorité de régulation de l'information, de la communication et des médias (IMDA) a par ailleurs refusé au TJC l'autorisation de présenter une [exposition](#) multimédia sur la peine capitale à l'occasion de la Journée mondiale contre la peine de mort, affirmant que cette exposition donnait une image trompeuse du recours à ce châtiment à Singapour et portait atteinte aux institutions publiques.

Amnesty International appelle les autorités singapouriennes à cesser de harceler et d'intimider les personnes qui militent contre la peine de mort, à abandonner les charges découlant uniquement d'actes de plaidoyer pacifiques, et à veiller à ce que toute restriction des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique soit prévue par la loi, nécessaire et proportionnée à un but légitime.

5. VIOLATIONS PERSISTANTES DES DROITS HUMAINS

Malgré quelques avancées restreignant le recours à la peine de mort et des progrès vers l'abolition, les garanties et restrictions internationales pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont été souvent été bafouées au nom de la sécurité publique et de la « guerre contre la drogue ». Ce chapitre présente un aperçu des autres préoccupations relevées par Amnesty International concernant le recours à la peine capitale dans la région de l'Asie du Sud-Est ces dernières années.

PEINE DE MORT POUR DES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

La peine de mort est applicable à des infractions à la législation sur les stupéfiants dans les huit États membres de l'ANASE qui n'ont pas aboli ce châtiment, mais son application dans ce contexte varie fortement selon les pays. Dans la plupart d'entre eux, elle n'est imposée que dans des circonstances restreintes ou dans des affaires avec circonstances aggravantes.

Depuis 2025, des modifications de la législation au Viêt-Nam ont aboli la peine capitale pour le transport de stupéfiants, mais des condamnations à mort ont continué d'être prononcées en 2026 pour trafic de drogue, notamment contre [11 accusé-e-s déclarés coupables lors d'un procès collectif en septembre 2026](#). Des réformes annoncées en 2026 devraient limiter ce châtiment cruel à la production de stupéfiants.

En Malaisie, depuis l'introduction récente du choix discrétionnaire de la sentence, les tribunaux semblent avoir limité l'application de la peine capitale aux affaires les plus graves, les condamnations à mort pour des infractions liées aux stupéfiants prononcées par des hautes cours étant généralement commuées en appel.

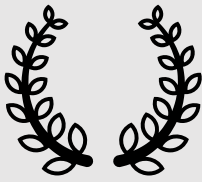
En ce qui concerne le Brunéi Darussalam et le Myanmar, Amnesty International n'a pu recueillir que très peu d'informations sur le recours à la peine capitale pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ces dernières années.

Les condamnations à mort dans ce type d'affaires représentent toujours une proportion importante du nombre total de sentences capitales enregistrées chaque année en Indonésie et au Laos. Pendant la période 2023-2025, selon les chiffres enregistrés, environ 80 % des condamnations à mort prononcées par les tribunaux indonésiens l'ont été pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, et au Laos la totalité des sentences capitales concernaient des affaires de stupéfiants. En Thaïlande, 73 % des personnes qui se trouvaient sous le coup d'une sentence capitale fin 2025 avaient été condamnées pour ce type d'infractions.

Singapour est le seul pays de l'ANASE où des exécutions pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ont été enregistrées (la totalité des mises à mort recensées durant les neuf premiers mois de 2026 concernaient ce type d'affaires).

EXÉCUTIONS ET CONDAMNATIONS À MORT POUR DES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS RECHENSÉES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'ANASE (2021-2025)

Membre de l'ANASE	2021	2022	2023	2024	2025
Brunéi Darussalam	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0
Indonésie	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 94 sur au moins 114, soit 82 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 105 sur au moins 112, soit 94 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 99 sur 114, soit 86 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 64 sur au moins 85, soit 75 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 56 sur 68, soit 82 %
Laos	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 5 sur au moins 5, soit 100 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 4 sur au moins 4, soit 100 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 2 sur au moins 2, soit 100 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 6 sur 6, soit 100 %
Malaisie	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 5 sur au moins 14, soit 36 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 8 sur au moins 16, soit 50 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 20 sur au moins 38, soit 53 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 9 sur 24, soit 38 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 7 sur 15, soit 47 %
Myanmar	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0 sur au moins 86	Exécutions : 0 sur 4 Condamnations à mort : 0 sur au moins 37	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0 sur au moins 19	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0 sur au moins 7	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 0 sur au moins 6
Singapour	Exécutions : 0 Condamnations à mort : 8 sur 10, soit 80 %	Exécutions : 11 sur 11, soit 100 % Condamnations à mort : 5 sur 5, soit 100 %	Exécutions : 5 sur 5, soit 100 % Condamnations à mort : 6 sur 6, soit 100 %	Exécutions : 8 sur 9, soit 89 % Condamnations à mort : 5 sur 5, soit 100 %	Exécutions : 15 sur 17, soit 88 % Condamnations à mort : 2 sur 2, soit 100 %
Thaïlande	Exécutions : 0 Condamnations à mort : ventilation par crimes non disponible Personnes sous le coup d'une condamnation à mort : quelques-unes enregistrées, mais pas de chiffre exhaustif disponible	Exécutions : 0 Condamnations à mort : ventilation par crimes non disponible Personnes sous le coup d'une condamnation à mort : 121 sur 195 condamnées dans le cadre d'affaires de stupéfiants, soit 62 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : ventilation par crimes non disponible Personnes sous le coup d'une condamnation à mort : 199 sur 325 condamnées dans le cadre d'affaires de stupéfiants, soit 61 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : ventilation par crimes non disponible Personnes sous le coup d'une condamnation à mort : 252 sur 364 condamnées dans le cadre d'affaires de stupéfiants, soit 69 %	Exécutions : 0 Condamnations à mort : ventilation par crimes non disponible Personnes sous le coup d'une condamnation à mort : 313 sur 429 condamnées dans le cadre d'affaires de stupéfiants, soit 73 %
Viêt-Nam	Exécutions : quelques cas probables dans des affaires de stupéfiants, mais impossible à confirmer Condamnations à mort : 93 sur au moins 119, soit 78 %	Exécutions : quelques cas probables dans des affaires de stupéfiants, mais impossible à confirmer Condamnations à mort : 80 sur au moins 102, soit 78 %	Exécutions : quelques cas probables dans des affaires de stupéfiants, mais impossible à confirmer Condamnations à mort : 100 sur au moins 122, soit 82 %	Exécutions : quelques cas probables dans des affaires de stupéfiants, mais impossible à confirmer Condamnations à mort : 121 sur au moins 150, soit 81 %	Exécutions : quelques cas probables dans des affaires de stupéfiants, mais impossible à confirmer Condamnations à mort : 100 sur au moins 138, soit 72 %



NORMES INTERNATIONALES

EN ATTENDANT L'ABOLITION, LA PEINE DE MORT DOIT ÊTRE RÉSERVÉE AUX « CRIMES LES PLUS GRAVES »

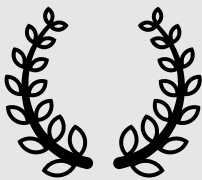
L'article 6(2) du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et l'article 1 des [Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort](#), adoptées par le Conseil économique et social de l'ONU dans sa résolution 1984/50, prévoient que la peine de mort ne peut être imposée que « pour les crimes les plus graves ». Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a précisé que « l'expression "les crimes les plus graves" doit être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel. Les crimes qui n'ont pas la mort pour résultat direct et intentionnel, tels que [...] les infractions liées à la drogue et les infractions sexuelles, bien qu'ils soient de nature grave, ne peuvent jamais servir de fondement, au regard de l'article 6, pour imposer la peine de mort... » *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 35.*

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a lui aussi déclaré que la peine de mort « ne peut pas être imposée pour les infractions liées à la drogue qui ne remplissent pas cette condition ». *Rapport du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 2012, doc. ONU A/67/275, § 122.*

L'équipe spéciale de l'ONU chargée de coordonner la mise en œuvre de la position commune du système des Nations unies sur la question du contrôle des drogues a [réaffirmé](#) sans aucune équivoque que l'application de peine de mort à des infractions à la législation sur les stupéfiants ne respectait pas l'esprit des Conventions des Nations unies relatives aux contrôles des drogues et risquait de devenir un obstacle dans la coopération transfrontalière et internationale contre le trafic de stupéfiants. L'**Organe international de contrôle des stupéfiants** (OICS), organisme indépendant créé pour superviser la mise en œuvre des Conventions des Nations unies relatives au contrôle des drogues, a également [fait remarquer](#) que « les mesures par lesquelles des États violent [les droits humains] au nom des politiques de lutte antidrogue vont à l'encontre des conventions [internationales relatives au contrôle des drogues] », et a demandé aux États qui maintiennent la peine capitale pour des infractions à la législation sur les stupéfiants d'envisager son abolition pour ces infractions et de commuer les condamnations à mort déjà prononcées. Plus largement, l'OICS a souligné que le respect des droits fondamentaux était une condition préalable nécessaire à l'application des Conventions des Nations unies relatives au contrôle des drogues, et que les mesures adoptées dans le but déclaré de combattre le trafic de stupéfiants qui n'étaient pas conformes aux droits humains universellement reconnus constituaient une violation de ces conventions.

PRÉSUMPTIONS JURIDIQUES DE CULPABILITÉ ET APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA PEINE DE MORT

Le Brunéi Darussalam, le Myanmar et Singapour conservent dans leur législation des dispositions prévoyant une condamnation à mort obligatoire pour différentes infractions, mais, ces dernières années, de telles condamnations ont principalement été prononcées pour des crimes impliquant un meurtre et pour des infractions à la législation sur les stupéfiants.



NORMES INTERNATIONALES

LE CARACTÈRE ARBITRAIRE DE L'APPLICATION OBLIGATOIRE DE LA PEINE DE MORT

L'application obligatoire de la peine de mort est interdite par le droit international relatif aux droits humains, quelle que soit l'infraction, car elle prive les tribunaux de la possibilité d'examiner les preuves pertinentes et les éventuelles circonstances atténuantes quand ils condamnent une personne.

« Dans toutes les affaires où la peine de mort risque d'être appliquée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de l'infraction, y compris les circonstances atténuantes spécifiques, doivent être examinées par la juridiction de jugement. Ainsi, les peines de mort obligatoires qui ne laissent aux juridictions nationales aucune latitude s'agissant de qualifier l'infraction de crime justifiant la peine de mort et de prononcer la peine capitale dans la situation particulière de l'auteur de l'infraction, sont arbitraires par nature. »

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 37.

Par ailleurs, des présomptions de culpabilité, qui bafouent le droit à la présomption d'innocence, figurent toujours dans la législation du Brunéi Darussalam, de la Malaisie et de Singapour. Ces présomptions permettent au ministère public de conclure automatiquement à la culpabilité de la personne accusée, sans avoir à prouver que les stupéfiants trouvés dans son sac ou sa voiture lui appartenaient ou qu'elle avait les clés du lieu ou du véhicule où ils ont été retrouvés, ou que la personne accusée avait connaissance de l'existence des stupéfiants lorsqu'elle a été trouvée en possession de ceux-ci, ou encore qu'elle avait l'intention de se livrer à un trafic de drogues lorsque les quantités en sa possession dépassaient les minimums prévus par la loi.

Lorsque ces présomptions juridiques sont invoquées, la charge de la preuve revient à l'accusé-e, qui doit alors combattre l'accusation selon la norme juridique plus exigeante de la « prépondérance des probabilités ». Les présomptions juridiques de culpabilité bafouent le droit à la présomption d'innocence et d'autres droits relatifs à l'équité des procès, car, au titre du droit international relatif aux droits humains, la charge de la preuve doit incomber à l'accusation. Outre l'atteinte qu'elles portent au droit à un procès équitable, ces présomptions ont aussi eu pour conséquence de réduire le seuil de preuve nécessaire à une déclaration de culpabilité dans des affaires où l'accusé-e encourait la peine capitale.

Dans un récent arrêt, la Cour fédérale de Malaisie a encore affaibli le droit à un procès équitable en décidant que le juge n'avait pas à révéler si les conclusions auxquelles il était parvenu à la fin d'un procès pour trafic de stupéfiants étaient fondées sur des preuves réelles ou sur la présomption de culpabilité prévue par la loi. C'est particulièrement inquiétant, car, lorsque cette présomption est invoquée, la charge de réfuter les faits reprochés revient à l'accusé-e, qui doit prouver son innocence selon la prépondérance des probabilités, plutôt que de pouvoir se contenter de soulever un doute raisonnable quant à la commission de l'infraction.

LE CERTIFICAT D'ASSISTANCE SUBSTANTIELLE SINGAPOURIEN : UN DISPOSITIF INJUSTE

Une disposition spécifique du droit de Singapour, dénoncée de longue date par Amnesty International, vient encore exacerber le caractère arbitraire inhérent à la peine de mort dans ce pays. Il est en effet très préoccupant qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'assistance substantielle de la part du parquet pour pouvoir espérer échapper à la cette peine. Depuis les modifications apportées à la Loi relative à l'usage illicite de stupéfiants en 2013, il existe deux scénarios dans lesquels les juges ont le pouvoir discrétionnaire de ne pas prononcer la peine de mort : soit lorsqu'ils estiment que l'accusé-e a fait simplement office de « mule » et présente une déficience mentale ou intellectuelle atteignant le seuil juridique de l'« anormalité de l'esprit » qui a considérablement altéré sa responsabilité dans les actes et omissions en lien avec l'infraction commise, soit que l'accusé-e a semble-t-il fait simplement office de « mule » et s'est vu délivrer par le ministère public un certificat d'assistance substantielle attestant qu'il ou elle a aidé la Brigade des stupéfiants à interrompre d'autres activités liées au trafic de drogue. En ce qui concerne le deuxième scénario, sans le certificat d'assistance substantielle, le tribunal n'a pas d'autre choix que d'imposer la peine de mort.

La nécessité d'obtenir un tel certificat transfère de fait au ministère public la responsabilité de déterminer la peine, ce qui est contraire au droit à un procès équitable. En effet, la décision de vie ou de mort est placée entre les mains d'un fonctionnaire qui n'est pas une partie neutre au procès et qui ne devrait pas avoir de tels pouvoirs. Cela porte atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire en brisant la séparation qui doit exister entre l'accusation et le tribunal, et viole le [principe de l'« égalité des armes »](#), c'est-à-dire l'égalité des pouvoirs de l'accusation et de la défense devant les tribunaux.

Amnesty International [dénonce aussi depuis longtemps](#) le manque de transparence qui entoure cette procédure et le fait que la décision sur l'assistance substantielle soit fondée sur des déclarations faites par l'accusé-e pendant ses interrogatoires en l'absence d'avocat-e, ainsi que l'insuffisance des éléments communiqués à propos des conclusions de l'enquête sur les informations fournies. L'obligation d'obtenir un certificat d'assistance substantielle a introduit une disparité systémique et aggravé l'iniquité de la décision de vie ou de mort dans les affaires emportant la peine capitale.

SURREPRÉSENTATION DE CERTAINS GROUPES PARMI LES CONDAMNÉ-E-S À MORT : UN SIGNE DE DISCRIMINATION ?

Les violations systémiques des droits humains associées à la peine de mort sont souvent aggravées par une accumulation de formes croisées de discrimination subies par les personnes passibles du châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit, notamment dans le cadre de leur expérience de la justice pénale. Toute discrimination dans l'application de la peine de mort rend arbitraire le recours à ce châtiment.

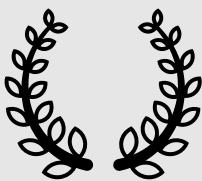
Amnesty International a recensé au fil des ans de nombreuses affaires dans lesquelles des personnes confrontées à la peine de mort avaient été victimes de discrimination, en particulier fondée sur leur situation socioéconomique. Beaucoup étaient issues de milieux marginalisés ou défavorisés et n'avaient que peu ou pas de moyens pour payer un-e avocat-e. Le fait d'être mal défendues les a non seulement exposées à un plus grand risque de torture ou d'autres mauvais traitements visant à leur arracher des « aveux » après leur arrestation, mais les a aussi rendues plus vulnérables à l'exploitation et à la violence susceptibles de les amener à violer la loi.

Amnesty International a aussi découvert que les personnes condamnées à mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants étaient souvent déclarées coupables après avoir été trouvées en possession de ou en train de transporter des quantités de drogue relativement faibles, sans qu'elles aient commis ou aient été impliquées dans de quelconques violences. Beaucoup se trouvaient en bas de l'échelle dans le trafic de stupéfiants. Fréquemment qualifiées de « mules », elles venaient généralement de groupes marginalisés et étaient souvent entraînées dans ce trafic par la pauvreté et les difficultés économiques.

Par exemple, à [Singapour](#), la majorité des personnes condamnées à mort ou reconnues coupables et en attente d'une condamnation pour trafic de stupéfiants entre 2013 et 2017 étaient en possession de moins de 50 grammes de diamorphine (héroïne).

Les chiffres officiels transmis à Amnesty International indiquent que, en 2025, les tribunaux de première instance de Thaïlande ont prononcé 119 nouvelles condamnations à mort ; 17 concernaient des femmes et sept des personnes étrangères. À la date du 31 décembre, 429 personnes se trouvaient toujours sous le coup d'une condamnation à mort, dont 53 femmes et 15 personnes dont la condamnation avait été confirmée par la Cour suprême. Parmi ces condamné-e-s, 313, soit 73 %, avaient été déclarés coupables d'infractions liées aux stupéfiants. Les femmes condamnées à mort l'avaient été en grande majorité pour ce type d'infractions : 52 sur 53, soit 98 %. Une seule avait été condamnée pour un autre crime.

Des organisations de la société civile indonésiennes ont indiqué que la peine capitale touchait de façon disproportionnée les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres groupes marginalisés sur le plan socioéconomique. L'Institut pour la réforme de la justice pénale (ICJR) a [constaté](#) que la pauvreté et l'appartenance à un milieu social et économique défavorisé pouvaient accroître le risque de se trouver englué-e dans une affaire emportant la peine capitale, et que le manque d'accès à une défense efficace réduisait encore l'égalité d'accès à la justice. Ces préoccupations sont particulièrement fortes dans les affaires liées aux stupéfiants, qui représentent la majorité des condamnations à mort enregistrées en Indonésie.



NORMES INTERNATIONALES

PEINE DE MORT ET DISCRIMINATION : « DE NATURE ARBITRAIRE »

« Le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, y compris la caste, l'appartenance ethnique, l'appartenance à un groupe autochtone, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le handicap, la situation socioéconomique, l'albinisme et l'âge. Les protections légales du droit à la vie

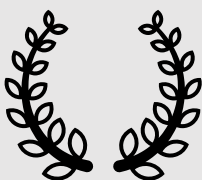
doivent s'appliquer de manière égale à toutes les personnes et leur assurer des garanties effectives contre toutes les formes de discrimination, y compris les formes de discrimination multiples et croisées. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire. »

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie, doc ONU CCPR/C/GC/36, 30 octobre 2018, § 61.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS SUR LA PEINE DE MORT

Bien que certaines informations sur le recours à la peine capitale dans la région soient publiées par les médias et la justice, il n'existe pas de statistiques exhaustives publiquement disponibles sur l'utilisation de ce châtiment dans les pays non abolitionnistes. En 2025, les informations concernant l'application des peines étaient toujours classées secret d'État au Viêt-Nam, en dépit de modifications apportées à la Loi relative à la protection des secrets d'État. Quelques efforts de transparence ont été faits ces dernières années : par exemple, les autorités de Singapour confirment publiquement les exécutions une fois qu'elles ont eu lieu, et publient chaque année les statistiques des services pénitentiaires singapouriens ; le gouvernement de Malaisie répond régulièrement aux questions parlementaires sur la peine de mort et donne quelques chiffres ; et le site Internet des services pénitentiaires de Thaïlande contient des statistiques sur les personnes sous le coup d'une condamnation à mort. Au Laos et au Myanmar, quelques informations sur des cas de condamnations à mort figurent dans des rapports de l'État.

Toutefois, ces efforts sont loin de répondre aux normes internationales, qui exigent des États qu'ils fournissent des données exhaustives et ventilées sur le recours à la peine capitale, et ne permettent pas une évaluation indépendante de l'utilisation de ce châtiment. L'insuffisance des informations fournies rend aussi difficiles l'identification et l'évaluation des pratiques discriminatoires, entre autres préoccupations.



NORMES INTERNATIONALES

QUELLES INFORMATIONS LES ÉTATS DOIVENT-ILS RENDRE PUBLIQUES ?

Dans sa dernière résolution appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort, l'Assemblée générale des Nations unies a demandé aux États de :

« communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution et le lieu de leur détention, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, et la procédure invoquée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ».

Résolution 79/179 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2024

DES APPELS EN FAVEUR DE LA PEINE DE MORT SUR FOND DE DISCOURS MENSONGERS SUR LA SÉCURITÉ

Dans plusieurs pays, les autorités ont continué d'invoquer la peine de mort dans leurs discours sur la sécurité, ce qu'Amnesty International a dénoncé à maintes reprises, car ces arguments ne reposent sur aucune preuve et ne respectent pas les droits fondamentaux des personnes risquant la peine capitale.

Par exemple, en avril 2026, le sénateur des Philippines Robin Padilla [a appelé à rétablir](#) la peine capitale, affirmant que la montée de criminalité justifiait son retour et réclamant un débat sur les infractions qui devraient être passibles de ce châtiment. En décembre 2024, Budi Gunawan, ministre coordinateur indonésien des Affaires politiques et de la Sécurité, [a demandé une accélération des exécutions](#) comme outil de lutte contre les réseaux de trafic de stupéfiants.

En mai 2024, le ministre de l'Intérieur et de la Justice de Singapour, K. Shanmugam, [a défendu la peine de mort](#) devant le Parlement, affirmant qu'elle était nécessaire « pour protéger la population, empêcher la destruction de milliers de familles et éviter la perte de milliers de vies humaines ». En 2025, il [aurait déclaré](#) sur les réseaux sociaux : « Supprimer la peine de mort sauvera la vie de trafiquants de drogue, mais encouragera encore plus de monde à participer au trafic de stupéfiants à Singapour. »

Non seulement cette vision des choses ne tient pas compte des violations des droits humains qui sont recensées depuis longtemps en lien avec l'application de la peine de mort dans ces pays, mais en outre elle ne reconnaît pas le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes concernant la peine capitale.

L'argument selon lequel la peine de mort a un effet dissuasif unique sur la criminalité a depuis longtemps été [réfuté](#). Il n'existe en effet pas de preuves convaincantes en ce sens et, plus important encore, cette affirmation ne se préoccupe pas de la question des droits fondamentaux des personnes condamnées à mort et de leurs proches. Ces dernières années, toute la théorie sur laquelle repose la « guerre contre la drogue » a fait l'objet d'un [examen accru de la part des mécanismes internationaux relatifs aux droits humains](#), qui ont constaté les effets négatifs sur les droits humains des politiques punitives de lutte contre les stupéfiants. De nombreux États, dont certains qui s'étaient montrés favorables à ce type de politiques par le passé, ont aussi reconnu au cours des dernières années que ce cadre punitif n'avait pas eu l'effet escompté en faveur de la protection de la santé et des droits de la population.

6. PERSPECTIVES RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

En presque vingt ans depuis sa mise en place en octobre 2009, la Commission intergouvernementale des droits humains de l'ANASE (AICHR) a élaboré des positions communes et des outils pour faire progresser la promotion et la protection des droits fondamentaux dans la région. Cependant, à ce jour, elle n'a fait aucune déclaration publique contre la peine de mort ni inclus cette question dans les domaines considérés comme prioritaires dans ses plans de travail.

Néanmoins, ces dernières années, la peine capitale est un sujet qui a été abordé régulièrement dans le cadre de débats sur différents thèmes relatifs aux droits humains. Par exemple, le [Rapport annuel 2026](#) sur les activités menées par l'AICHR entre juin 2025 et juin 2026 souligne que la question de la peine capitale a été abordée dans les échanges entre membres de l'AICHR « sur les récentes avancées en matière de droits humains dans la région et dans leurs pays respectifs, notamment les nouvelles lois et les plans d'action nationaux, les cadres réglementaires et politiques, et les initiatives relatives aux droits humains ». Le recours à la peine de mort pour les infractions à la législation sur les stupéfiants a aussi été débattu en octobre 2025 dans le cadre d'une [formation régionale de deux jours](#) rassemblant, entre autres, des membres de l'AICHR, diverses parties prenantes du secteur de l'application des lois dans la région et des représentant.e.s de la société civile. Cette formation a mis l'accent sur les liens entre les politiques de lutte contre les stupéfiants et les droits humains et la santé, soulignant la nécessité de fonder ces politiques sur « le droit à la santé et de tenir compte plus largement des facteurs socioéconomiques, tels que la pauvreté, la discrimination et l'accès à l'éducation », comme l'a déclaré le représentant de la Malaisie à l'AICHR lors de l'ouverture de l'atelier.

L'AICHR a récemment adopté une [position commune](#) visant à « faire progresser le droit au développement, le droit de vivre en paix et le développement durable et inclusif dans la région en mettant en œuvre une vision menée par l'ANASE, qu'elle s'approprie pleinement et qui soit suivie par tous ses membres ». Cette position commune offre à l'AICHR une occasion unique d'engager le débat sur le recours à la peine capitale dans la région. Dans ce cadre et celui de l'Objectif de développement durable n° 16 des Nations unies, il est impératif que cet organe régional de défense des droits humains œuvre en faveur de sociétés pacifiques et inclusives favorisant le développement durable. Pour cela, il doit garantir l'égalité d'accès à la justice, veiller à ce que les informations sur la mise en œuvre des lois et politiques relatives à la justice pénale soient publiquement accessibles, en particulier en ce qui concerne les lois et les peines ayant des effets discriminatoires sur les groupes les plus marginalisés de la société, et défendre l'abrogation des lois et politiques en matière de justice

pénale qui ont des effets discriminatoires et bafouent le droit international relatif aux droits humains et les normes connexes. Le maintien de la peine de mort, en particulier en violation du droit international et des normes internationales, est en contradiction directe avec ces objectifs.

Les Nations unies offrent aussi aux États membres de l'ANASE d'autres occasions de continuer à prendre des engagements en faveur de l'abolition de la peine capitale et de la protection des droits humains. Depuis 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté dix résolutions appelant les États membres de l'ONU à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort. La première de ces résolutions (n° 62/149), adoptée le 18 décembre 2007, a constitué une avancée historique, car, pour la première fois, le principal organe délibératif de l'ONU a appelé les États membres à cesser les exécutions. Depuis, neuf autres résolutions sur ce sujet ont été adoptées (une tous les deux ans environ). Le nombre total de votes en faveur de ces résolutions n'a cessé d'augmenter, passant de 104 en 2007 à 130 en 2024, soit les deux tiers des États membres de l'ONU.

Jusqu'à présent, les votes des États membres de l'ANASE à propos des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies en faveur d'un moratoire sur les exécutions ont été le reflet à la fois de la diversité des positions sur la peine capitale dans la région et de leur évolution progressive en faveur de l'abolition.

Depuis l'adoption de la première résolution en 2007, le Cambodge et le Timor-Leste ont été les plus constants dans leur soutien, puisqu'ils ont voté pour toutes les résolutions et en ont coparrainé plusieurs. Les Philippines ont aussi généralement soutenu ces résolutions, à l'exception de deux abstentions en 2016 et 2018, période où le gouvernement philippin tentait de rétablir la peine de mort et procédait à des exécutions extrajudiciaires au nom de la « guerre contre la drogue ».

Le changement de vote de la Malaisie, qui a commencé à voter pour les résolutions en 2018 après avoir toujours voté contre, a constitué un tournant majeur dans la région et a coïncidé avec son adoption officielle d'un moratoire et les réformes qui ont suivi en vue d'abolir l'application obligatoire de la peine capitale. Le Myanmar est lui passé d'un vote contre à l'abstention, puis plus récemment à un vote pour (en 2022 et 2024). À l'inverse, l'Indonésie, le Laos, la Thaïlande et le Viêt-Nam se sont généralement abstenus, malgré de longues périodes sans exécutions ou de récents efforts de réforme, tandis que le Brunéi Darussalam et Singapour ont systématiquement voté contre ces résolutions.

En fin d'année 2026, l'Assemblée générale des Nations unies devrait examiner une nouvelle proposition de résolution appelant à un moratoire sur le recours à la peine de mort.

Amnesty International encourage les autorités :

- du Cambodge, de la Malaisie, du Myanmar, des Philippines et du Timor-Leste à soutenir et à coparrainer cette résolution ;
- de l'Indonésie, du Laos, de la Thaïlande et du Viêt-Nam à changer de position par rapport à leurs précédents votes, en passant de l'abstention au vote pour ;
- du Brunéi Darussalam et de Singapour à abandonner le vote contre au profit de l'abstention.

7. RECOMMANDATIONS

Des progrès importants allant dans le sens d'une réduction du champ d'application et de l'utilisation de la peine de mort ont été réalisés ces 20 dernières années dans la région de l'Asie du Sud-Est. Cependant, l'application actuelle de ce châtiment, notamment pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, est très variable selon les pays.

Il est important de souligner que la perception de la peine capitale dans la région, et les débats à son sujet, évoluent lentement mais sûrement : cette peine est de moins en moins considérée comme un outil judiciaire relevant uniquement de la souveraineté nationale et de plus en plus abordée comme une question de dignité humaine et de respect du droit international relatif aux droits humains. Le défi actuel reste de traduire ce changement de mentalité en mesures concrètes pour obtenir rapidement l'abolition totale du châtimeut le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit.

Amnesty International appelle les gouvernements des États membres de l'ANASE où la peine de mort est toujours en vigueur à instaurer immédiatement un moratoire officiel sur les exécutions, ou à le prolonger s'il est déjà en place, et à prendre de toute urgence des mesures pour abolir totalement ce châtimeut cruel.

En attendant l'abolition totale de la peine de mort, les États sont invités à :

- Introduire dans leur législation nationale des dispositions permettant d'appliquer la peine de mort conformément au droit international et aux normes en la matière, notamment :
 - en supprimant du champ d'application de la peine de mort les infractions à la législation sur les stupéfiants et toute autre infraction n'impliquant pas un homicide volontaire ;
 - en veillant que ce que les procédures suivies respectent les normes les plus élevées en matière d'équité des procès, dès l'arrestation ;
 - en abrogeant les présomptions juridiques de culpabilité et l'application obligatoire de la peine de mort.
- Réexaminer toutes les affaires dans lesquelles des personnes ont été condamnées à mort, en vue de commuer les sentences capitales. Plus particulièrement :
 - réexaminer toutes les condamnations à mort prononcées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ou à l'issue d'un procès ne satisfaisant pas aux normes internationales d'équité les plus rigoureuses ;
 - quand les procédures ont été entachées de graves irrégularités, offrir un nouveau procès équitable ne prévoyant pas le recours à la peine capitale.
- Supprimer de la législation nationale les dispositions ayant des conséquences disproportionnées sur les personnes issues des milieux socioéconomiques les plus défavorisés, les femmes, les jeunes, les minorités ethniques et les personnes de nationalité étrangère.
- Mettre en place un vaste éventail de mesures de protection socioéconomiques de portée globale et tenant compte du genre afin que les lois et politiques relatives au contrôle des stupéfiants contribuent à remédier aux causes structurelles de la vulnérabilité, de l'ostracisme et de la discrimination qui conduisent les personnes à s'engager dans le commerce de stupéfiants, en particulier les femmes et les personnes issues de groupes marginalisés ou défavorisés. Ces causes sont notamment les problèmes de santé, le manque d'accès à l'éducation, le chômage, l'absence de logement et la pauvreté.
- Publier régulièrement des données complètes et détaillées sur le recours à la peine de mort, ventilées *a minima* par genre, nationalité et appartenance ethnique, qui soient susceptibles de contribuer au débat public sur ce sujet. Ces données doivent comprendre les éléments suivants : le nombre de personnes condamnées à mort et les infractions retenues contre elles ; le nombre de personnes incarcérées faisant appel de leur condamnation et à quel niveau ; leur lieu de détention ; des informations sur les exécutions passées et programmées ; le nombre total de personnes se trouvant sous le coup d'une condamnation à mort ; le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ; et le nombre de cas pour lesquels une grâce a été accordée.
- Mettre en œuvre des solutions autres que des sanctions pénales pour les infractions mineures liées aux stupéfiants commises sans recours à la violence et ne se traduisant pas par un

préjudice pour autrui. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une activité relative aux stupéfiants doit devenir ou rester pénalement répréhensible, veiller à ce que l'infraction soit clairement définie dans la loi et à ce que l'interdiction du comportement en question vise à régler un problème précis directement lié au possible usage nocif d'un stupéfiant en particulier et au fait que ce comportement expose des tiers à des dangers suffisamment graves.

- Veiller à ce que les systèmes judiciaires disposent de moyens suffisants pour pouvoir appliquer les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès, en particulier dans les affaires où l'accusé-e encourt la peine de mort.
- Veiller à ce que l'assistance consulaire aux ressortissants risquant la peine de mort dans d'autres pays soit facilement disponible, suffisamment financée et efficace.
- Faire cesser les violations des droits humains commises au nom du contrôle des stupéfiants, et veiller à ce que toute coopération internationale, y compris sous la forme d'une aide technique ou financière, ne contribue pas, ou ne risque pas de contribuer, à l'application de la peine capitale ou à des violations des droits humains. Il convient de mettre un terme à toute coopération de ce type si elle donne lieu (ou risque véritablement de donner lieu), directement ou indirectement, à des atteintes aux droits fondamentaux.

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact


info@amnesty.org


facebook.com/
AmnestyGlobal


@Amnesty


amnesty.org



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : **ACT 50/1511/2026**

Publication : **Octobre 2026**

Original : **anglais**

© Amnesty International 2026

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

